

DEPARTEMENT
DE LA LOIRE

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT
DE MONTBRISON

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20221129-2022DEC315-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2022

Affichage : 03/12/2022

Le Président de Loire Forez agglomération,

Objet : Modification de la régie de recettes du Domaine Nordique du col de la Loge

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vus les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la séance du conseil communautaire en date du 10 janvier 2017 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté n°015/2017 du 13 janvier 2017 relatif aux délégations de fonction et de signature données au Vice-Président délégué aux finances, aux ressources humaines et à l'évaluation des politiques publiques,

Vu la décision 038/2017 en date du 20 février 2017 instituant une régie de recettes pour le Domaine Nordique du Col de la Loge et ses décisions modificatives 906 du 30/11/2017 et 1260 du 14/12/2018

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/11/2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la décision de création de la régie de recettes relative à la gestion du domaine nordique du col de la Loge.

DECIDE

Article 1 : L'acte constitutif de la régie de recettes du domaine nordique du col de la Loge est abrogé et remplacé par le présent acte.

Article 2 : Il est institué auprès de Loire Forez agglomération une régie de recettes pour l'encaissement des produits du domaine nordique du col de la Loge à La Chambonie.

Article 3 : Cette régie est installée au domaine nordique du col de la Loge, 14 col de la Loge, 42 440 LA CHAMBONIE.

Article 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les redevances donnant accès aux pistes de ski de fond aux pistes de raquettes à neige, y compris pour les piétons Compte 70631
- Les redevances de la location de matériel Compte 70631
- Les cautions pour la location du matériel Compte 70631
- Les produits de la boutique Compte 7078

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- **Espèces**
- **Chèques bancaires ou postaux**
- **Chèques ANCV ou coupon Sport**
- **Carte bancaire sur place et à distance (ventes en ligne via la solution Mangopay)**
- **Virement bancaire**
- **Bon d'achat Loire Forez agglomération**

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de paiement, si celui-ci le demande : une quittance informatique.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds (compte DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP Loire.

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20000 €. Le montant maximum de l'encaisse en numéraire est fixé à 5 000€.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié au RIFSEEP.

Article 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assure effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 16 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et présentée à la prochaine séance du conseil communautaire afin d'en prendre acte.

Article 17 : Le président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montbrison, le 29/11/2022

*Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal administratif de Lyon via le
site www.telerecours.fr dans un délai de deux
mois à compter de la présente notification.*

**Par délégation du Président,
Olivier JOLY
1er vice-président
en charge des finances**

